PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 26 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

THEAUD (Ets Maurice)
Les Fontenelles
35290 Gaël

Références : UD35/2026-385
Code AIOT : 0005515488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement THEAUD (Ets Maurice) implanté Les Fontenelles Tri Centre Bretagne 35290 Gaël.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale inopinée portant sur la thématique des déchets. Elle vise à vérifier la bonne application des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels applicables aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

L'inspection a notamment porté sur les dispositions relatives à la prévention du risque incendie, à la maîtrise des conditions de stockage, à la traçabilité des déchets et à l'organisation des moyens de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEAUD (Ets Maurice)
- Les Fontenelles Tri Centre Bretagne 35290 Gaël
- Code AIOT : 0005515488 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le centre de tri-transit de déchets de Gaël dispose de deux bâtiments principaux, dont un abritant une machine de mise en balles, et une plate forme aérienne comportant plusieurs aires de stockage. Elle accueille, trie et reconditionne des déchets d'ameublement, bois, "bois souillé", verre, papiers/cartons, plastiques, plantin et plâtre.

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveau maximal d'activité	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 2	Amende - Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
6	îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a mis en évidence plusieurs écarts significatifs relatifs à la maîtrise des stocks de déchets et à la prévention du risque incendie. Un dépassement des capacités autorisées a été constaté (17 413 m^3 pour 16 000 m^3), lié notamment à des transferts de déchets non anticipés.

Des non-conformités concernent également le Plan de Défense contre l'Incendie, l'absence de détection automatique dans certaines zones de stockage, le non-respect des règles d'îlotage ainsi qu'une traçabilité insuffisante des stocks.

Ces écarts feront l'objet de demandes de mise en conformité, avec notamment des propositions de mises en demeure relatives à la mise en place d'une détection incendie conforme et à l'organisation des stockages en îlots.

La situation constatée a conduit à une augmentation du risque incendie et justifie une **proposition d'amende de 10 000 €** au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour défaut de maîtrise des conditions de gestion des déchets.

Ces manquements pourront faire l'objet d'une transmission d'un procès-verbal au Procureur de Rennes, conformément aux dispositions applicables du code de l'environnement.

L'exploitant a toutefois fait preuve d'une bonne réactivité post-inspection en engageant rapidement plusieurs actions correctives : évacuation des déchets excédentaires, renforcement des rondes de surveillance, mise en place d'une surveillance thermographique, amélioration de l'organisation des stockages et transmission d'éléments complémentaires. Ces actions devront être poursuivies, formalisées et justifiées afin de garantir une mise en conformité durable de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau maximal d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels Quantités stockées

Prescription contrôlée :
Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
[...]

N° de rubrique	Nature de l'activité	Niveau maximal d'activité	Régime
2714	Tri-transit de déchets non dangereux (bois, papier, plastique)	16 000 m^3	E

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté des volumes de déchets anormalement élevés.

L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait du transfert des déchets normalement destinés à son site de Villedieu-les-Poêles, car son site est actuellement en arrêt pour travaux. L'exploitant a indiqué qu'il était conscient qu'il aurait dû transmettre un porté à connaissance et mettre en place des mesures adaptées.

Au regard du risque incendie, il a été transmis par courriel, le mardi 2 juin, à l'exploitant l'information suivante :

> [...] *Nous allons proposer au préfet un arrêté de mesures d'urgence vous imposant sans délai de :*
> *- cesser tout apport de déchets combustibles ou inflammables sur l'établissement jusqu'au retour à une situation conforme ;*
> *- mettre en place une surveillance H24 du risque incendie sur l'établissement et un îlotage conforme (500 m2 max séparés de 5 m, hauteur max de 6 m) ;*
> *- dégager l'accès à la bâche incendie sud pour permettre l'accès aux engins de secours ;*
> *- informer de cette situation le service départemental d'incendie et de secours.*[...]

Post-inspection, les échanges et les documents transmis par l'exploitant ont permis de cadrer la situation à forts risques incendie notamment.

-> Engagements écrits de l'exploitant de mesures correctives (courriels du 03/06, 09/06 et du 11/06) :

- Arrêt immédiat des apports (depuis le 27/05) et évacuation de 2 000 tonnes vers Blainville sous 2 semaines.
- Déstockage en cours (bâtiment Nord) avec objectif de conformité sous 8 jours.
- Mise en place progressive :
  - Îlotage partiel (bâtiments 40 x 10 m et 20 x 10 m) d'ici le 14/06 (photos attendues).
- Surveillance renforcée :
  - Rondes Sécuritas à partir du 15/06 (20h-22h).
  - Caméra thermique opérationnelle le 22/06.

- Dégagement de l'accès pompiers avant le 14/06 (photo transmise le 11/06).
- Information du SDIS 35 (mail envoyé le 09/06).

L'exploitant a admis a posteriori dépasser le seuil des 16 000 m3 -> extraction des stocks au 02 juin à 17 413 m3 (rappel : 1 000 m^3 seuil de l'enregistrement).

Les éléments transmis indiquent un excédent d'apport depuis janvier 2026, lié à la défaillance du centre Normantri (Caen) et à la fermeture programmée du site de Villedieu-les-Poêles. Une solution temporaire a été proposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Blainville. Cette solution a permis un arrêt des apports au 27 mai 2026 et une évacuation rapide (sous deux semaines) des excédents (2 000 tonnes).

Il est rappelé à l'exploitant que la situation était prévisible (travaux sur le site de Villedieu-les-Poêles). Ce dysfonctionnement notable est la conséquence de décisions délibérées. La bonne réactivité de l'exploitant post-inspection montre par ailleurs qu'une gestion en conformité avec la réglementation était possible (PAC, îlotage, surveillance renforcée).

Par conséquent, il sera proposé une **amende de 10 000 €** au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement pour mauvaise gestion des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit assurer en permanence la maîtrise des volumes de déchets présents sur le site.

> L'exploitant doit transmettre à l'administration un porté à connaissance (PAC) préalablement à toute modification notable des conditions d'exploitation de l'installation.

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Amende - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 mois

N° 2 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie (PDI). L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]	
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le PDI est disponible à l'accueil du site et a fait l'objet d'une mise à jour datée du 16 décembre 2026. Toutefois, plusieurs non-conformités ont été relevées. Le PDI n'est pas accessible depuis l'extérieur du site, ce qui est susceptible de retarder l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Par ailleurs, son contenu ne reflète pas les conditions réelles d'exploitation. Les stockages temporaires de balles de déchets issus de la fermeture du site de Villedieu-les-Poêles, localisés à l'ouest du bâtiment CS et au nord du bâtiment DIB, ne sont pas intégrés au document alors qu'ils modifient la configuration des stockages et les scénarios d'incendie. En outre, les fiches réflexes destinées aux intervenants sont difficilement exploitables en raison de leur faible lisibilité. Enfin, le PDI ne comporte pas de schéma d'alerte précisant les modalités de gestion d'un départ de feu en période d'inoccupation du site. Post inspection l'exploitant a transmis au SDIS 35, le 9 juin 2026, un porté à connaissance relatif à la présence de stocks temporairement élevés sur le site ainsi qu'à l'enregistrement des moyens de lutte contre l'incendie, notamment le réseau d'eau.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PDI afin de le mettre en conformité avec l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.**	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3

Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun système de détection automatique n'est installé dans les bâtiments Nord, CS et DIB, alors que ces bâtiments accueillent des volumes importants de déchets combustibles. Les conditions permettant de bénéficier de l'exemption applicable aux stockages en petits îlots ne sont pas réunies.

L'exploitant indique qu'un projet de détection incendie est programmé à l'horizon fin 2027 pour des raisons budgétaires. Dans l'attente, aucune mesure compensatoire ne garantit une détection précoce et une transmission automatique de l'alerte.

Post-inspection, dans les éléments de réponse transmis à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé ou programmé les actions suivantes :

- la mise en place de rondes de surveillance sur l'amplitude horaire de 20h00 à 05h00, tous les jours de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ;
- la mise en place d'un système de caméras avec détection par thermographie, en partenariat avec la société Kooï, associé à une astreinte en dehors des heures d'ouverture, prévue au 22 juin 2026 ;
- la réalisation d'un îlotage conforme aux dispositions réglementaires, avec une période d'intervention estimée du 8 au 12 juin 2026.

Ces mesures constituent des dispositions transitoires visant à réduire le risque dans l'attente de la mise en conformité définitive du dispositif de détection incendie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la mise en œuvre des actions annoncées, de justifier leur réalisation effective et de transmettre les éléments permettant de démontrer la conformité durable de l'installation aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.**	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4

Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser des rondes de surveillance et a présenté le registre associé. Toutefois, les éléments présentés ne permettaient pas de démontrer la conformité de l'organisation mise en place aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, notamment en l'absence de procédure formalisée précisant les modalités de réalisation, les points contrôlés et les actions à engager en cas de détection d'un échauffement ou d'un départ de feu.

Post-inspection, l'exploitant a transmis des éléments indiquant la mise en place d'un dispositif renforcé de surveillance des stockages.

Depuis le 08 juin 2026, les horaires d'apport de déchets ont été adaptés afin de limiter les derniers arrivages à 18h00 pour une fermeture du site à 20h00. Avant de quitter le site, les opérateurs réalisent désormais une ronde dans les zones concernées, munis d'une caméra thermique, et attestent de cette opération via un formulaire conservé pendant un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant devra transmettre les premiers registres de ronde renseignés ainsi que la procédure formalisant l'organisation des rondes (fréquence, parcours, points de contrôle, moyens utilisés et conduite à tenir en cas d'anomalie), afin de justifier de la conformité du dispositif aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 jours

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitation ne stocke pas de batterie sur le site.
Respect de la prescription : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

N° 6 : îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9. II	
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.	
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets combustibles étaient stockés en masses continues, sans organisation en îlots conforme aux prescriptions réglementaires. Les conditions permettant de bénéficier d'une dérogation n'étaient pas réunies. Plusieurs bâtiments présentaient un niveau de remplissage très important, limitant les circulations internes et l'accès aux stockages. Cette configuration est de nature à accroître les risques de propagation d'un incendie, à compliquer l'intervention des secours et à augmenter le risque d'accident, notamment lors des opérations de manutention. Par ailleurs, l'une des réserves d'eau incendie était inaccessible le jour de l'inspection. À la suite de la demande formulée par l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de gestion des stocks ainsi que des éléments démontrant le rétablissement de l'accessibilité des moyens de défense contre l'incendie. Il a également engagé des opérations d'îlotage des déchets.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant devra mettre en place et maintenir une organisation des stockages conforme aux dispositions de l'article 9.11-II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, en garantissant notamment le respect des dimensions des îlots, des distances de séparation, des conditions d'accessibilité des services de secours ainsi que le maintien permanent de l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.**	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026 Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué utiliser des fiches d'incident (défauts de tri, anomalies d'exploitation, etc.). Toutefois, ces fiches sont principalement destinées au traitement des réclamations clients et ne s'inscrivent pas dans une démarche structurée de retour d'expérience. En particulier, les incidents recensés ne font pas l'objet d'une restitution systématique auprès des opérateurs de terrain ni d'une capitalisation permettant d'améliorer les pratiques d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Il est demandé à l'exploitant de renforcer la traçabilité des incidents d'exploitation et de formaliser un dispositif de retour d'expérience (REX), intégrant l'analyse des causes, les actions correctives mises en œuvre, leur suivi ainsi que leur diffusion auprès du personnel concerné afin de prévenir le renouvellement de situations similaires.

L'exploitant veillera à intégrer dans sa procédure « incident/accident » la transmission automatique de l'évènement aux services préfectoraux et à ceux de l'inspection des installations classées. Pour ce faire, il utilisera la téléprocédure « DIAIC » de l'application GUNenv.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice de défense contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les comptes rendus associés ont été présentés lors de l'inspection. ***Il est toutefois recommandé de prévoir des sessions de rattrapage ou des modalités de formation complémentaires pour les agents absents (congés, arrêt de travail ou autres absences) afin de garantir que l'ensemble du personnel concerné soit formé aux consignes de sécurité et à la conduite à tenir en cas de sinistre.***
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le suivi des stocks était réalisé sur une base mensuelle. Cette périodicité ne permet pas de garantir une maîtrise suffisante des volumes présents sur le site. Les dépassements de capacités de stockage constatés lors de l'inspection démontrent que le dispositif de suivi actuellement en place n'a pas permis d'anticiper l'augmentation des stocks ni de mettre en œuvre des mesures correctives avant l'atteinte des limites autorisées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une comptabilité des stocks conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, avec une mise à jour au minimum hebdomadaire.** **Cette comptabilité devra s'accompagner d'une procédure de suivi des volumes intégrant des seuils d'alerte définis en amont des capacités autorisées, afin de permettre l'engagement de mesures correctives avant tout risque de dépassement et de garantir le respect permanent des prescriptions applicables.**	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 jours